

17 juin 2013. – ORDONNANCE n° 13-062 portant organisation et fonctionnement de la base militaire
(J.O.RDC., 22 juin 2013, n° spécial, col. 14)

Le président de la République,

Vu la [Constitution](#), telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 191;

Vu la [loi organique 11-012 du 11 août 2011](#) portant organisation et fonctionnement des forces armées, spécialement en ses articles 22, 23, 24 et 25;

Vu la [loi 13-005 du 15 janvier 2013](#) portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3, 73 et 74;

Vu l'[ordonnance 12-007 du 11 juin 2012](#) portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 12-008 du 11 juin 2012](#) fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, [point B-2](#);

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres;

Le Conseil supérieur de la défense entendu;

Ordonne:

Chapitre I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. La présente ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement de la base militaire.

ART. 2. La base militaire est un domaine militaire inter-forces regroupant des infrastructures destinées à abriter un grand nombre d'unités et de matériels aux fins d'instruction, d'entraînement, de reconditionnement ou de pré-positionnement. Elle est d'échelon division.

ART. 3. La base militaire a pour missions de:

- gérer, entretenir et défendre ses infrastructures;
- mettre en condition ses unités organiques.

Chapitre II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1^{re} De l'organisation

ART. 4. La base militaire comprend:

1. un commandement constitué de:
 - un commandant de base militaire avec un État-major personnel, un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp;
 - deux commandants de base militaire adjoints, l'un chargé des opérations et du renseignement et, l'autre, de l'administration et de la logistique, chacun avec un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp.
2. un État-major comprenant six directions d'État-major ayant chacune à sa tête un directeur, à savoir:
 - la direction (T1) de l'administration;
 - la direction (T2) du renseignement;
 - la direction (T3) des opérations;
 - la direction (T4) de la logistique;
 - la direction (T6) des systèmes l'informatique, des télécommunications et transmissions;

- la direction du génie.
- 3. un bataillon quartier général constitué d'une compagnie État-major et services;
 - une compagnie défense;
 - une compagnie logistique;
 - un détachement médical.
- 4. des unités de défense:
 - un bataillon infanterie;
 - une compagnie de reconnaissance;
 - une batterie d'artillerie de campagne.
- 5. des infrastructures.

ART. 5. Le commandant de base militaire relève du commandant de zone de défense.

ART. 6. La base militaire est commandée par un officier général portant le titre de commandant de base militaire.

Il est assisté de deux adjoints, appelés commandants adjoints de base militaire, tous officiers supérieurs.

Le commandant de base militaire et ses adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 7. Les directions de l'État-major de la base militaire sont dirigées par des officiers supérieurs portant le titre de directeur.

Le directeur de l'État-major de la base militaire est nommé et, le cas échéant, relevé ou révoqué de ses fonctions par ordonnance du président de la République sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 2 Du fonctionnement

ART. 8. Le commandant de base militaire a les attributions suivantes:

- gérer et entretenir les infrastructures destinées abriter les unités et les matériels regroupés aux fins d'instruction, d'entraînement, de reconditionnement ou de pré-positionnement;
- organiser la défense de la base militaire;
- mettre en condition les unités sous sa responsabilité;
- coordonner les activités des unités sous son commandement et en rendre compte au commandant de la zone de défense.

ART. 9. Les commandants adjoints assistent le commandant de base militaire dans la coordination des activités des directions.

Les commandants adjoints remplacent, suivant l'ordre de préséance, le commandant de base militaire en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 10. Les directeurs de l'État-major de la base militaire ont les attributions communes suivantes:

- se tenir au courant de toutes les questions qui sont traitées au sein de leur direction d'État-major;
- tenir leur direction au courant de la situation générale;
- mener l'appréciation continue de la situation;
- répartir les tâches entre leurs collaborateurs pour la préparation des ordres d'exécution;
- effectuer ou faire effectuer les différents travaux, études, vérifications d'État-major qui leur sont dictés ou qu'ils jugent nécessaires;
- prendre contact avec les autres directeurs de l'État-major afin d'assurer une bonne coordination de travail au sein de l'État-major de la base militaire.

ART. 11. Le directeur des opérations, ici dénommé T3, a les attributions spécifiques suivantes:

1. en rapport avec la mise en condition:
 - préparer les ordres d'exécution des programmes et directives du commandant de zone de défense relatifs aux entraînements des unités mises à la disposition de la base militaire;
 - diffuser ces ordres d'exécution;
 - en contrôler l'exécution;
 - proposer des mesures correctives destinées réduire ou annihiler les écarts constatés entre les programmes et les résultats des entraînements.
2. en rapport avec les opérations:
 - organiser les unités placées sous le commandement de la base militaire, en termes d'articulation et de subordination, et assurer la mise à jour de l'ordre de bataille;
 - coordonner et contrôler toutes les activités relatives aux opérations, en particulier:

- les études et l'appréciation continue de la situation et des possibilités amies, compte tenu des résultats des appréciations des autres directions de l'État-major de la base militaire;
- la mise en application des procédures en vue de l'entrée en opération des unités: permanence et systèmes d'alerte;
- la tenue à jour de la situation opérationnelle des unités;
- l'implantation des unités dans le secteur de la base militaire;
- les mouvements tactiques;
- la sûreté en campagne et la défense en surface dans le secteur de la base militaire;
- la désignation des unités devant bénéficier d'une priorité tactique dans l'octroi d'un soutien, appui ou renfort;
- l'élaboration des plans d'opérations.

ART. 12. Le directeur du renseignement, dénommé T2, a les attributions spécifiques suivantes :

1. en rapport avec le renseignement:
 - fournir, suite à une appréciation continue, au commandant de base militaire, à l'État-major, aux unités subordonnées, à l'échelon supérieur et aux unités voisines, des renseignements ayant trait:
 - au milieu: terrain, population;
 - à l'ennemi: possibilités et vulnérabilités;
 - diriger et coordonner l'effort de recherche, notamment:
 - élaborer la partie des instructions opérationnelles relatives à la recherche du renseignement et, en particulier, en proposant les éléments essentiels d'informations;
 - établir le programme de recherche correspondant;
 - donner des ordres aux organes de recherche qui lui sont directement subordonnés;
 - introduire les demandes auprès des bases voisines et de l'échelon supérieur.
2. en rapport avec la contre-intelligence, proposer, suite à une appréciation continue de la menace, des mesures pour:
 - sauvegarder le matériel et les documents classifiés;
 - assurer la sécurité des transmissions;
 - exercer, le cas échéant, le commandement opérationnel des organes spécialisés.

ART. 13. Le directeur de la logistique, ici dénommé T4, a les attributions spécifiques suivantes:

1. élaborer les plans logistiques, lesquels comprennent:
 - l'articulation générale et la répartition des moyens logistiques;
 - la désignation, l'échelonnement et les déplacements des moyens logistiques dans la base militaire;
 - la fixation des axes de ravitaillement et d'évacuation;
2. coordonner les activités relatives aux approvisionnements, notamment:
 - l'estimation des besoins pour le soutien des opérations;
 - la proposition des niveaux des réserves à détenir et à maintenir;
 - le transport, l'entreposage et la distribution des approvisionnements;
 - la répartition à la clientèle;
3. assurer la maintenance du matériel;
4. organiser les mouvements et les transports;
5. assurer l'entretien des infrastructures;
6. coordonner les prestations de divers services de sa direction.

ART. 14. Le directeur de l'administration, ici dénommé T1, a les attributions spécifiques suivantes:

- assurer la discipline, le respect des lois et des règlements militaires;
- s'occuper des questions juridiques;
- assurer la liaison avec la justice militaire et s'informer des suites des décisions de celle-ci;
- veiller à la bonne conduite, à la tenue et au moral de sa troupe en coordination avec les autres services concernés des Forces armées;
- tenir le rôle des congés, des permissions et des repos;
- assurer la coordination des activités culturelles et de délasserment, en collaboration avec les autres services concernés des Forces armées;
- assurer le suivi de la paie, de l'octroi des distinctions honorifiques, en coordination avec les autres services concernés des Forces armées;
- tenir à jour les effectifs de la base militaire;
- encadrer les activités religieuses en coordination avec les autres services concernés des forces armées;
- s'occuper des questions liées à l'organisation et au fonctionnement administratif du quartier général du groupement.

ART. 15. Le directeur du système d'informatique, des télécommunications et des transmissions a les attributions spécifiques suivantes:

- conseiller le commandant de la base militaire en matière de télécommunication, de transmissions et d'informatique de réseaux;
- coordonner, établir et maintenir les liaisons entre les unités de la base militaire et les différentes unités des forces armées;
- assurer la maintenance 4^e échelon des matériels de télécommunications, de transmissions et informatiques;
- assurer l'installation, la sécurité et la maintenance des réseaux de télécommunications, de transmissions et informatiques;
- exprimer les besoins en personnel et en matériel de télécommunications, de transmissions et informatique de la base militaire.

ART. 16. Le directeur du génie militaire a les attributions spécifiques suivantes:

- conseiller le commandant de la base militaire en matière du génie;
- organiser et contrôler les actions des unités génie organiques à la base militaire;
- gérer le domaine immobilier et les infrastructures de la base militaire;
- rédiger le paragraphe génie de l'ordre des opérations;
- exprimer les besoins en personnel et en matériel génie de la base militaire;
- élaborer, en collaboration avec le directeur des opérations, le programme de mise en condition des unités génie de la base militaire.

Chapitre III DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 17. L'organisation et le fonctionnement des unités subordonnées de la base militaire sont fixés par arrêté du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

ART. 18. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 19. Le ministre de la Défense nationale et Anciens combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2013.

Joseph Kabila Kabange
Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre